EXPOSITION ITINÉRANTE

EXPÉRIENCES COMBATTANTES

# PAROLE AUX HARKIS

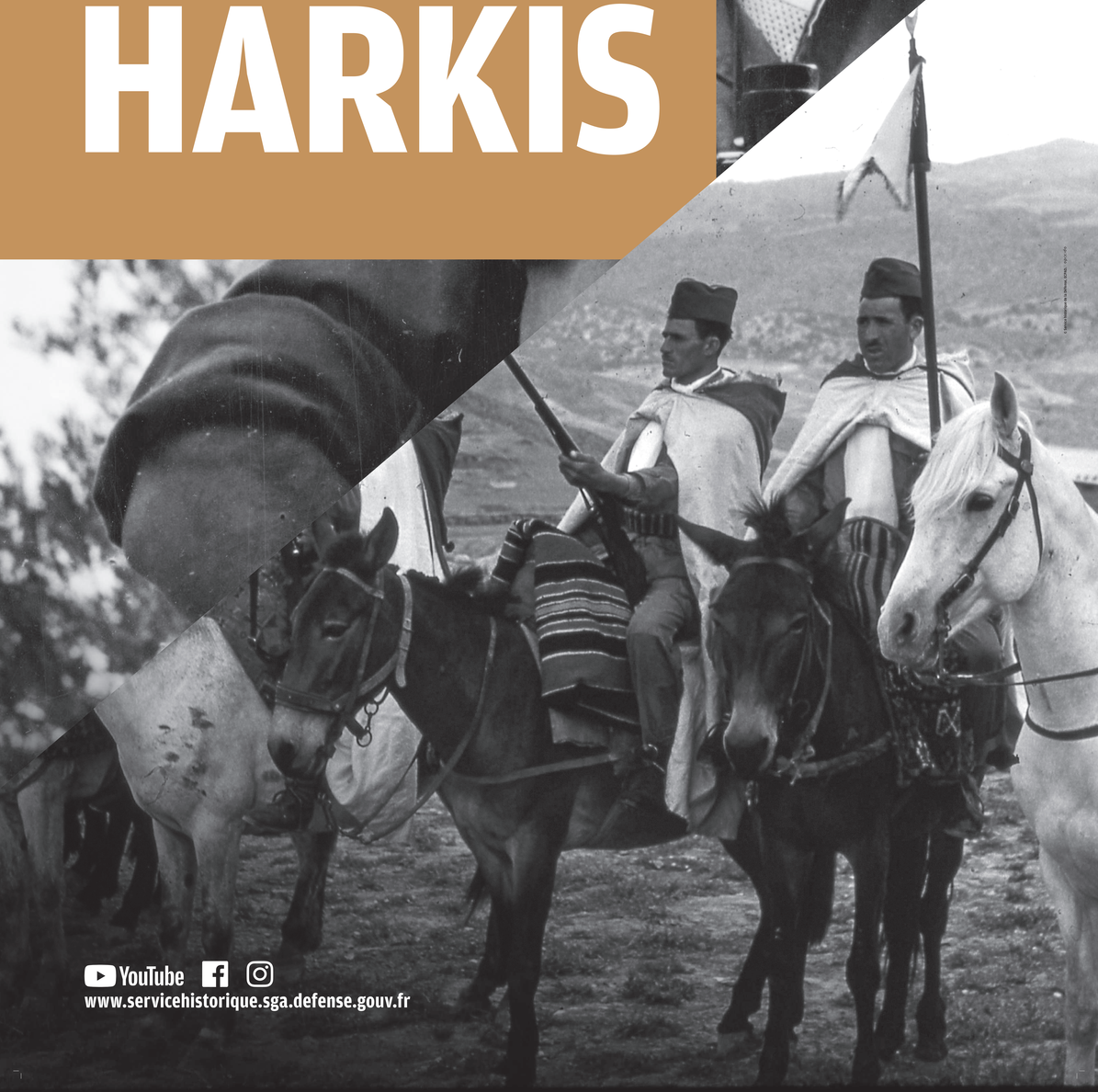

YouTube

www.servicehistorique.sga.defense.gouv.fr

## EXPÉRIENCES COMBATTANTES

# PAROLE AUX HARKIS

**Cette exposition s'inscrit dans une démarche de valorisation de la mémoire des harkis, qui permettra à chacun d'appréhender leur engagement combattant au sein de l'armée française. Elle laisse la parole aux harkis, dont les témoignages constituent la source principale de cette présentation de leur parcours combattant, articulée autour de cinq temps forts : l'engagement, les missions, le cadre de vie, la démobilisation et enfin la reconnaissance.**

Les harkis étaient des Algériens ou « Français musulmans » (expression de l'époque) ayant fait partie d'une unité supplétive au sein de l'armée française durant la guerre d'Algérie. On estime à près de 200 000 le nombre de supplétifs durant le conflit (entre 1954 et 1962).

Engagés ou enrôlés dans le contexte des violences de la guerre d'Algérie, ces supplétifs sont liés à un ministère distinct selon les cas (ministère de l'Intérieur, ministère des Affaires algériennes ou ministère des Armées). Les supplétifs sont rémunérés comme des civils, hormis les membres des groupes d'autodéfense qui sont bénévoles. Les harkis assurent de nombreuses missions au cours de leur engagement, en participant notamment à des opérations aux côtés de l'armée régulière, à la protection des populations et au soutien aux forces armées (approvisionnement, transport, construction…).

Suite à la signature des accords d'Évian, le 18 mars 1962, l'État français considère que les harkis et leurs familles doivent rester en Algérie. Face aux représailles qui entraînent des milliers de victimes, une minorité réussit à rejoindre la France et transite bien souvent dans des camps comme Rivesaltes. Certains sont emprisonnés ou internés dans des camps de l'Algérie indépendante, tandis que d'autres se réinsèrent, tant bien que mal, dans le nouvel État algérien. Aborder l'histoire des harkis durant cette guerre d'indépendance algérienne, c'est se plonger dans la complexité de ce conflit qui a profondément marqué les sociétés française et algérienne, et dans la diversité de ses acteurs.

## CHRONOLOGIE (1954-1962)

### 1954

- **1er novembre :** déclenchement de l'insurrection armée par le FLN-ALN
- **Décembre :** constitution d'unités de supplétifs

### 1955

- **24 janvier :** création des GMPR
- **24 août :** décret qui rappelle les disponibles du contingent
- **28 août :** l'état d'urgence s'applique sur l'ensemble du territoire algérien
- **25 septembre :** création des SAS
- **11 novembre :** instruction de l'état-major désignant les harkis comme « forces auxiliaires temporaires »

### 1956

- **12 mars :** l'Assemblée nationale vote les « pouvoirs spéciaux » en Algérie

Recours croissant aux appelés du contingent, engagés et supplétifs

- **7 août :** création officielle des harkas et des GAD

### 1957

- **7 janvier :** début de la « bataille d'Alger »

### 1958

- **13 mai :** création d'un « comité de salut public » à Alger présidé par le général Massu
- **4 juin :** discours de De Gaulle à Alger : « Je vous ai compris »
- **23 octobre :** De Gaulle offre « la paix des braves », rejetée par le FLN

### 1959

- **16 septembre :** De Gaulle propose « le droit des Algériens à l'autodétermination »

Lancement des grandes opérations militaires de l'armée française pour détruire les unités de l'ALN

### 1960

- **24 janvier :** début de la « semaine des barricades » à Alger
- **20 décembre :** l'Assemblée générale des Nations unies adopte une résolution reconnaissant « les droits du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance »

### 1961

- **Février :** création de l'OAS
- **Février :** environ 250 000 « musulmans d'Algérie » sont impliqués aux côtés de l'État français, dans l'armée régulière ou comme supplétifs
- **21-25 avril :** tentative de putsch des généraux Salan, Jouhaud, Challe et Zeller
- **17 octobre :** manifestation à Paris des « Français musulmans », sévèrement réprimée
- **31 octobre et 7 novembre :** décrets définissant le statut des harkis

### 1962

- **Février :** dissolution officielle des SAS
- **8 mars :** note du ministre des Armées, Pierre Messmer, qui annonce que les harkis auront le choix entre s'engager dans l'armée, un contrat de six mois pour un emploi civil dans l'armée ou être licenciés avec une prime
- **18 mars :** signature des accords d'Évian
- **19 mars :** proclamation du cessez-le-feu
- **20 mars :** décret précisant les conditions de démobilisation des harkis
- **8 avril :** ratification par référendum des accords d'Évian en métropole

Printemps : début de l'exode des Français d'Algérie

- **12 mai :** Pierre Messmer interdit toute initiative individuelle pour le rapatriement des harkis
- **16 mai :** le ministère d'État chargé des Affaires algériennes, Louis Joxe, annonce le renvoi en Algérie des « supplétifs débarqués en métropole en dehors du plan général de rapatriement »
- **15 juin :** ouverture au Larzac du premier camp d'accueil pour les familles d'anciens harkis en France
- **1er juillet :** référendum d'autodétermination en Algérie
- **3 juillet :** reconnaissance par la France de l'indépendance de l'Algérie
- **5 juillet :** le Gouvernement provisoire de la république algérienne (GPRA) proclame l'indépendance de l'Algérie
- **Été :** recrudescence des massacres d'anciens harkis en Algérie
- **19 septembre :** le transfert des anciens harkis et de leurs familles est de nouveau autorisé par le gouvernement français

# 1.

# ENGAGEMENT

C'est dans le contexte des violences de la guerre d'Algérie et de paupérisation d'une grande partie de la paysannerie algérienne que s'inscrit l'engagement, ou enrôlement, de milliers d'hommes dans les formations supplétives. Afin d'éviter que ces derniers ne soutiennent ou rejoignent les indépendantistes algériens, l'armée française accélère les engagements au fur et à mesure que le conflit s'enlise.

Ceux-ci sont aussi liés à des circonstances locales ou familiales parfois, rarement à un choix politique ou idéologique. L'on s'engage en groupe, en famille ou individuellement, pour protéger sa vie et celle des siens, ou pour survivre dans une Algérie où près d'un quart de la population rurale est déplacée.

Il n'existe pas de profil type de ces supplétifs : très jeunes ou vétérans – de la Seconde Guerre mondiale ou de la Guerre d'Indochine –, célibataires ou mariés, ayant eu bien souvent peu accès à l'instruction. L'engagement dans les formations supplétives marque profondément l'ensemble de la paysannerie algérienne et ce, dans toutes les régions. Bien que combattant, ils ne disposent pas, à l'époque, du statut militaire.

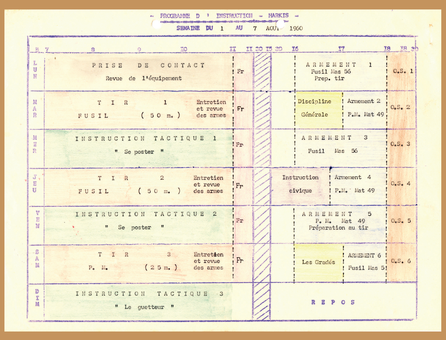

- PROGRAMME D ' INSTRUCTION - HARKIS -

SEMAINE DU 1 AU 7 AOU. 1960

| | 8 | 9 | 10 | 11 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| LUN | PRISE DE CONTACT Revue de l'Equipement | | | Fr | | | ARMEMENT 1 Fusil lus 36 Prog. tir | | Cdt. 1 |
| MAR | T I R 1 FUSIL ( 50 m. ) | Entretien et revue des armes | | Fr | | Discipline Générale | Armement 2 Fus. Mat 49 | | Cdt. 2 |
| MER | INSTRUCTION TACTIQUE 1 " Se poster " | | | Fr | | | ARMEMENT 3 Fusil Mas 36 | | Cdt. 3 |
| JEU | T I R 2 FUSIL ( 50 m. ) | Entretien et revue des armes | | Fr | | Instruction civique | Armement 4 Fus. Mat 49 | | Cdt. 4 |
| VEN | INSTRUCTION TACTIQUE 2 " Se poster " | | | Fr | | | ARMEMENT 5 F. M. Mat 49 Préparation au tir | | Cdt. 5 |
| SAM | T I R 3 F. M. ( 25 m. ) | Entretien et revue des armes | | Fr | | Les Grades | ARMEMENT 6 Fusil Mas 36 | | Cdt. 6 |
| DIM | INSTRUCTION TACTIQUE 3 " Le guetteur " | | | | | | REPOS | | |

Programme d'instruction des harkis au sein de la 5e division blindée (zone nord-oranais)

**1960**

SHD, GR 1H 3989

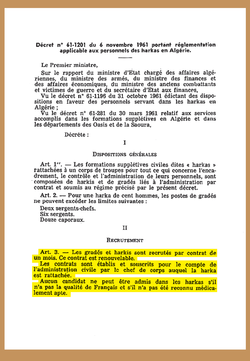

**Décret n° 61-1201 du 6 novembre 1961 portant réglementation applicable aux personnels des harkas en Algérie.**

*Le Premier ministre,*

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre des armés, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 61-1196 du 31 octobre 1961 édictant des dispositions en faveur des personnels servant dans les harkas en Algérie,

Vu le décret n° 61-281 du 20 mars 1961 relatif aux services accomplis dans les formations supplétives en Algérie et dans les départements des Ouzis et de la Saoura,

Décrète :

I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Les formations supplétives civiles dites « harkas » rattachées à un corps de troupes pour tout ce qui concerne l'encadrement, le contrôle et l'administration de leurs personnels, sont composées de harkis et de grades liés à l'administration par contrat et soumis au régime précisé par le présent décret.

Art. 2. — Pour une harka de cent hommes, les postes de gradés ne peuvent excéder les limites suivantes :

Deux serments-chefs.
Six sergents.
Douze caporaux.

II

RECRUTEMENT

Art. 3. — Les gradés et harkis sont recrutés par contrat de un mois. Ce contrat est renouvelable.

Les contrats sont établis et souscrits pour le compte de l'administration civile par le chef de corps auquel la harka est rattachée.

Aucun candidat ne peut être admis dans les harkas s'il n'a pas la qualité de Français et s'il n'a pas été reconnu médicalement apte.

Décret n° 61-1201 du 6 novembre 1961 portant réglementation applicable aux personnels des harkas en Algérie

Reportage photographique sur l'engagement de harkis au bureau de Palestro, en Kabylie

**1959**

ECPAD, ALG 59-361

**Ralliement de villages algériens**
ECPAD, SHD, 2 K 343/ST.
fonds du général de Saint-Salvy

# 2.

# MISSIONS

Les missions des forces supplétives sont très variées et diffèrent en fonction de l'appartenance à telle ou telle formation.

Les groupes mobiles de police rurale, ou groupes mobiles de sécurité, ont pour tâche d'assurer la surveillance des campagnes et la protection des biens et des personnes, et d'apporter leur appui aux forces de police ou à l'armée.

Les moghaznis assurent la garde des sections administratives spécialisées et de leurs officiers. Leurs missions dépendent de ces derniers : de la garde et de la surveillance, jusqu'aux opérations offensives avec les unités militaires du secteur.

Les missions des harkis sont encore plus diversifiées : certains intègrent des « commandos de chasse » pour démanteler les maquis indépendantistes, d'autres participent à des opérations militaires ponctuelles, ou enfin servent comme guide ou interprète.

Les groupes d'autodéfense rassemblent des gardes ruraux, non rémunérés, auxquels sont distribuées des armes pour protéger le village ou alerter l'armée française de la présence de combattants de l'ALN.

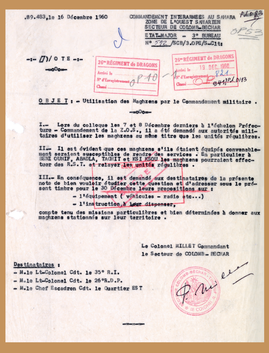

Note du colonel Millet, commandant le secteur de Colomb-Bechar, sur l'emploi des maghzens par le commandement militaire

SHD, GR 7U 88472

Projet d'insigne de la harka de Souk El Khemis

SHD, DE 2G4 PA 302/16

Demi-brigade de fusiliers-marins (DBFM) en opération, région de Nemours, massifs de Beni Menir

**1956**

ECPAD, ALG 56-218

Opération Djeurf, Cherard Lakdar
rebelle capturé en tenue
militaire et interrogé
SHGDR 3H1999/58-83/8

# 3.

# ÊTRE HARKI AU QUOTIDIEN

S'engager au sein des formations supplétives, c'est quitter le quotidien de la paysannerie algérienne, dont la grande majorité de ces hommes est issue, pour rejoindre celui du monde militaire.

Regroupés, avec leurs familles pour les supplétifs mariés, dans des habitations accolées aux unités de l'armée française, ils sont désormais soumis, comme les appelés et engagés, aux mêmes activités militaires (garde, surveillance, opérations…) ou civiles pour rallier les populations.

Ils entretiennent des relations variables avec les populations : inspirant la peur ou la méfiance pour certains, ou la sécurité et la protection dans les villages dont ils sont issus et où ils sont connus. Ils sont confrontés à des divisions au sein même de leur famille, à l'inquiétude pour eux ou leurs proches dans les régions où la guerre est omniprésente, ou bénéficient d'un relatif apaisement là où les violences sont devenues sporadiques.

L'expérience de la guerre marque néanmoins les supplétifs différemment en fonction des dates d'engagement, du nombre d'années passées dans une formation supplétive, et surtout des circonstances de leur démobilisation.

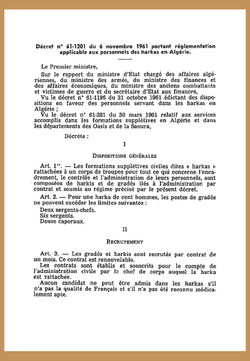

**Décret n° 61-1201 du 6 novembre 1961 portant réglementation applicable aux personnels des harkas en Algérie.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 édictant des dispositions en faveur des personnels servant dans les harkas en Algérie,

Vu le décret n° 61-381 du 30 mars 1961 relatif aux services accordés dans les formations supplétives en Algérie et dans les départements des Oasis et de la Saoura,

Décrète :

I

Dispositions générales

Art. 1er. — Les formations supplétives civiles dites « harkas » rattachées à un ou plusieurs corps de troupe, sont, sous l'autorité, le contrôle et l'administration de leurs personnels, sont composées de harkis et de gradés liés à l'administration par contrat et soumis au régime précisé par le présent décret.

Art. 2. — Pour une harka de cent hommes, les postes de gradés ne peuvent excéder les limites suivantes :

Deux sergents-chefs.
Six sergents.
Douze caporaux.

II

Recrutement

Art. 3. — Les gradés et harkis sont recrutés par contrat de un mois. Ce contrat est renouvelable.

Les contrats sont établis et souscrits pour le compte de l'administration civile par le chef de corps auquel la harka est rattachée.

Aucun candidat ne peut être admis dans les harkas s'il n'a pas la qualité de Français et s'il n'a pas été reconnu médicalement apte.

Décret n° 61-1201
du 6 novembre 1961
portant réglementation
applicable aux personnels
des harkas en Algérie

Reportage photographique
sur le centre de La Platrière,
au sud d'Alger, qui abrite un commando
de chasse et ses familles.
Cette infrastructure est construite
à l'écart des villages de l'Algérois
et placée sous la responsabilité
de militaires français qui encadrent
les harkis.

**1960**

SHD, GR 1H 1294-L160-90

Famille de harkis
avec le colonel commandant
la harka de Souk El Khemis

SHD, DE 2014 PA 30/39

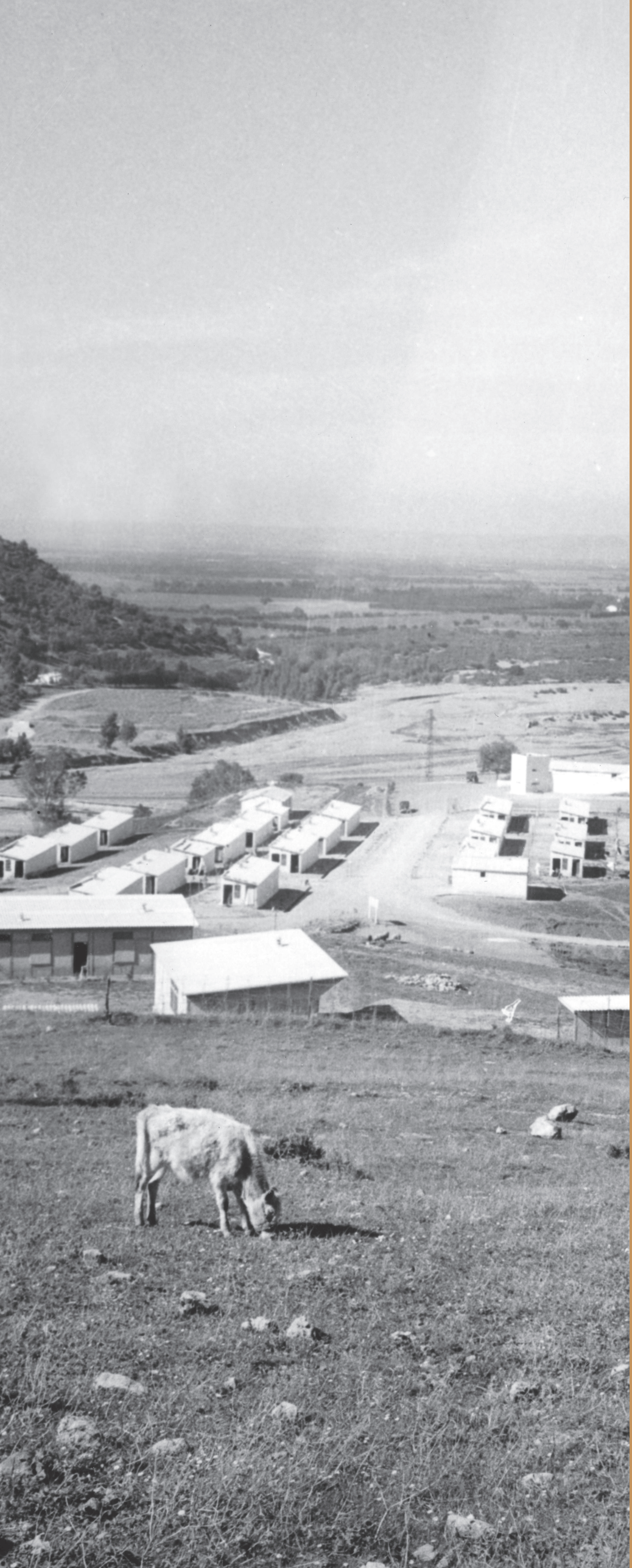

**Centre de harkis de la Plâtrière**
SHDGR J1(1)14-1/60-90

# 4.

# DÉMOBILISATION

La démobilisation et le désarmement des supplétifs débutent dès 1961, à la suite de l'infléchissement de la politique française vers l'indépendance algérienne.

À la signature des accords d'Évian, près de 70 000 supplétifs, dont plus de 40 000 harkis, sont toujours sous les drapeaux. Leur sort dépend alors des autorités françaises. Les conditions de démobilisation, pour les harkis spécifiquement, sont fixées par un décret du 20 mars 1962. Trois solutions leur sont offertes : s'engager dans l'armée régulière, revenir à la vie civile avec des primes de licenciement et de recasement, ou reconduire un contrat de six mois, leur laissant un temps supplémentaire de réflexion. Les autorités militaires françaises limitent cependant l'engagement dans l'armée et le transfert en France.

Le 12 mai 1962, Pierre Messmer, ministre des Armées, interdit ainsi toute initiative individuelle pour le rapatriement des harkis. Confrontés à des menaces de représailles, certains anciens supplétifs et leurs familles fuient néanmoins l'Algérie, de manière officielle ou clandestine, souvent dans des conditions difficiles. La majorité, restée en Algérie, a eu des destinées diverses : si certains anciens supplétifs parviennent à se réinsérer dans l'Algérie indépendante, d'autres subissent massacres et exactions, ou restent emprisonnés durant plusieurs années.

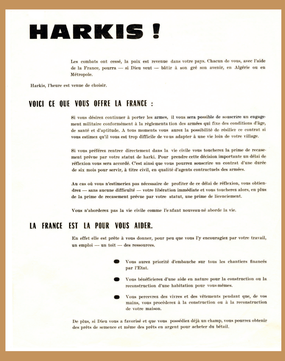

**HARKIS !**

Les combats ont cessé, la paix est revenue dans votre pays. Chacun de vous, avec l'aide de la France, pourra — si Dieu veut — bâtir à son gré son avenir, en Algérie ou en Métropole.

Harkis, l'heure est venue de choisir.

**VOICI CE QUE VOUS OFFRE LA FRANCE :**

Si vous désirez continuer à porter les armes, il vous sera possible de souscrire un engagement militaire conformément à la réglementation des armées qui fixe des conditions d'âge, de santé et d'aptitude. A vous moments vous aurez la possibilité de réfléchir et obtenir si vous estimez qu'il vous est trop difficile de vous adapter à une vie loin de votre village.

Si vous préférez rentrer directement dans la vie civile vous toucherez la prime de recasement prévue par votre statut de harki. Pour prendre cette décision importante un délai de réflexion vous sera accordé. C'est ainsi que vous pourrez rencontrer un contrat d'une durée six mois pour servir, à titre civil, en qualité d'agents contractuels des armées.

Au cas où vous n'estimeriez pas nécessaire de profiter de ce délai de réflexion, vous obtiendrez — sans aucune difficulté — votre libération immédiate et vous toucherez alors, en plus de la prime de recasement prévue par votre statut, une prime de licenciement.

Vous n'aborderez pas la vie civile comme l'enfant nouveau-né aborde la vie.

**LA FRANCE EST LA POUR VOUS AIDER.**

En effet elle est prête à vous donner, pour peu que vous l'y encouragiez par votre travail, un emploi — un toit — des ressources.

- Vous aurez priorité d'embauche sur tous les chantiers financés par l'Etat.
- Vous bénéficierez d'une aide en nature pour la construction ou la reconstruction d'une habitation pour vous-mêmes.
- Vous percevrez des vivres et des vêtements pendant que, de vos mains, vous procéderez à la construction ou à la reconstruction de votre maison.

De plus, si Dieu vous a favorisé et que vous possédez déjà un champ, vous pourrez obtenir des prêts de semences et même des prêts en argent pour acheter du bétail.

Tract à l'attention des harkis au moment de la démobilisation
SHD, GR 1H 1397/1

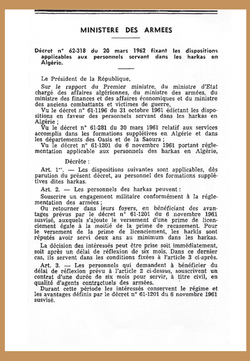

MINISTERE DES ARMEES

**Décret n° 62-318 du 20 mars 1962 fixant les dispositions applicables aux personnels servant dans les harkas en Algérie.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu la décret n° 61-1196 du 31 octobre 1961 édictant les dispositions en faveur des personnels servant dans les harkas en Algérie,

Vu le décret n° 61-281 du 30 mars 1961 relatif aux services accomplis dans les formations supplétives en Algérie et dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 61-1201 du 6 novembre 1961 portant réglementation applicable aux personnels des harkas en Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions suivantes sont applicables, dès parution du présent décret, au personnel des formations supplétives dites harkas.

Art. 2. — Les personnels des harkas peuvent :

Souscrire un engagement militaire conformément à la réglementation des armées ;

Ou retourner dans leurs foyers, en bénéficiant des avantages définis par le décret n° 61-1201 du 6 novembre 1961 susvisé, auxquels s'ajoute le recasement d'une prime de licenciement égale à la moitié de la prime de recasement. Pour le versement de la prime de licenciement, les harkis sont réputés avoir servi deux ans au minimum dans les harkas.

La décision des intéressés peut être prise soit immédiatement, soit après un délai de réflexion de six mois. Dans ce dernier cas, ils servent dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Les personnels qui demandent à bénéficier du délai de réflexion prévu à l'article 2 ci-dessus, souscrivent un contrat d'une durée de six mois pour servir, à titre civil, en qualité d'agents contractuels des armées.

Durant cette période les intéressés conservent le régime et les avantages définis par le décret n° 61-1201 du 6 novembre 1961 susvisé.

Décret n° 62-318 du 20 mars 1962 fixant les dispositions applicables aux personnels servant dans les harkas en Algérie

Photographies du camp de réfugiés harkis de Zéralda créé après l'indépendance
Collection Vogelweith

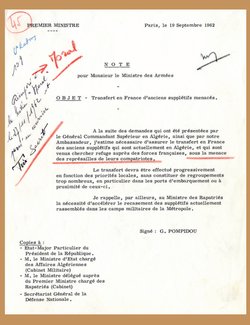

PREMIER MINISTRE

Paris, le 19 Septembre 1962

NOTE

pour Monsieur le Ministre des Armées

OBJET - Transfert en France d'anciens supplétifs menacés.

A la suite des demandes qui ont été présentées par le Général Commandant Supérieur en Algérie, ainsi que par notre Ambassadeur, j'estime nécessaire d'autoriser le transfert en France des anciens supplétifs qui sont actuellement en Algérie, et qui sont sous la menace des représailles des forces françaises, sous la menace des représailles de leurs compatriotes.

Le transfert devra être effectué progressivement en fonction des priorités locales, sans constituer de regroupements trop nombreux et en particulier dans les ports d'embarquement ou à proximité de ceux-ci.

Je rappelle, par ailleurs, au Ministre des Rapatriés la nécessité d'accélérer le recasement des supplétifs actuellement rassemblés dans les camps militaires de la Métropole.

Signé : G. POMPIDOU

Copies à :
- Etat-Major Particulier du Président de la République,
- M. le Ministre d'Etat chargé des affaires algériennes (Cabinet Ministre)
- M. le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Rapatriés (Cabinet)
- Secrétariat Général de la Défense Nationale.

Note du Premier ministre sur le rapatriement en France d'anciens supplétifs
**19 septembre 1962**
SHD, GR 1H 1397/2

Reportage photo
de l'embarquement des réfugiés
harkis dans le port de Bône,
novembre 1962.
ALG 62 062, ECPAD

# 5.

# RECONNAISSANCE

Après l'indépendance, les anciens supplétifs qui réussissent à se réfugier en France entament une longue marche afin que leur engagement durant la guerre soit reconnu.

Avec la loi du 9 décembre 1974, ils obtiennent finalement la qualité d'anciens combattants, au même titre que les appelés et engagés de l'armée française. Les luttes et mobilisations des anciens supplétifs, soutenus par leurs descendants, aboutissent ensuite à plusieurs lois reconnaissant leur sacrifice, comme en 1987, 1994 et 2005. Le 25 septembre 2001, Jacques Chirac instaure une journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives, pérennisée par décret en 2003, inscrivant ainsi cette date dans le calendrier des journées nationales commémoratives.

Des stèles et plaques parsèment dorénavant le territoire national en autant de lieux de mémoire symboliques. Elles témoignent de la reconnaissance de la France envers les harkis « pour le sacrifice qu'ils ont consenti » : dans la cour d'honneur des Invalides, au Mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie au quai Branly, et dans de nombreux monuments communaux en hommage aux Morts pour la France.

Le 25 septembre 2016, François Hollande reconnaît officiellement « les responsabilités des gouvernements français dans l'abandon des harkis, les massacres de ceux restés en Algérie et les conditions d'accueil inhumaines de ceux transférés en France ». Ce processus de reconnaissance se poursuit encore de nos jours avec la transmission aux jeunes générations : l'histoire des harkis est dorénavant inscrite dans les manuels scolaires et de nombreux anciens harkis témoignent dans les classes.

## 1974

- **Septembre :** grève de la faim d'anciens harkis à Paris
- **9 décembre :** loi accordant la carte du combattant à « ceux qui ont pris part aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 »

## 1987

- **16 juillet :** première loi en faveur des anciens supplétifs Marche de Rouen à Monte Cassino d'un ancien harki

## 1994

- **11 juin :** seconde loi en faveur des anciens supplétifs et de leur famille, témoignant de la reconnaissance de la République à leur égard

## 1999

- **18 octobre :** loi d'initiative parlementaire qui remplace officiellement l'expression « opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord » par « guerre d'Algérie »
- **30 décembre :** troisième loi en faveur des anciens harkis et de leurs familles

## 2001

- **25 septembre :** première Journée d'hommage aux harkis, sous la présidence de Jacques Chirac

## 2005

- **23 février :** loi qui reconnaît notamment les « souffrances éprouvées et les sacrifices endurés par les rapatriés et les anciens membres des formations supplétives et assimilés, les disparus et les victimes civiles et militaires des événements liés au processus d'indépendance de ces anciens départements et territoires »

## 2012

- Nicolas Sarkozy reconnaît la « responsabilité historique de la France dans l'abandon des harkis »

## 2016

- François Hollande reconnaît officiellement « les responsabilités des gouvernements français dans l'abandon des harkis, les massacres de ceux restés en Algérie et les conditions d'accueil inhumaines de ceux transférés en France »

## 2018

- **Juillet :** le rapport du préfet Ceaux, missionné par la secrétaire d'État auprès de la ministre des Armées, Geneviève Darrieussecq, insiste sur la pleine et entière reconnaissance de la Nation envers les harkis

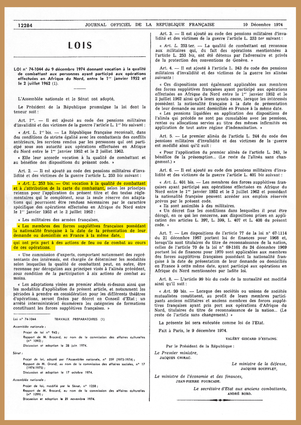

12284 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE 19 Décembre 1974

LOIS

LOI n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 253 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 253 bis. — La République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

« Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du présent code. »

Art. 2. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 253 ter ainsi rédigé :

« Art. L. 253 ter. — Est vocation à la qualité de combattant, ouvrant droit à la carte du combattant, toute personne ayant servi pendant la période définie à l'article L. 253 bis, dans une unité ou un service ayant participé à des opérations reconnues par le ministre d'État, ministre de la défense nationale, comme ouvrant droit à la carte du combattant.

« Les militaires des armées françaises.

« Les membres des forces supplétives françaises ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ou possédant la nationalité française pendant la période susvisée ou ayant été rapatriés dans le délai de trois ans à compter de la date de leur démobilisation ou libération en France à la même date.

« Les membres des forces supplétives françaises ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ou possédant la nationalité française pendant la période susvisée ou ayant été rapatriés dans le délai de trois ans à compter de la date de leur démobilisation ou libération en France à la même date, qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au sein de ces opérations.

« Une commission d'experts, comportant notamment des représentants des associations de rapatriés, est chargée de donner un avis sur les demandes tendant à faire reconnaître la qualité de combattant pour, en outre, être retenues par dérogations aux principes visés à l'alinéa précédent, la seule condition de la participation à des actions de combat au moins.

« Les adjonctions visées au premier alinéa ci-dessus ainsi que les dérogations visées au deuxième alinéa ci-dessus ne peuvent être prises à l'avis de la commission pour les différents théâtres d'opérations, seront fixées par décret en Conseil d'État ; un décret en Conseil d'État déterminera également les formations constituant les forces supplétives françaises. »

Art. 3. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 253 sexies ainsi rédigé :

« Art. L. 253 sexies. — La qualité de combattant est reconnue aux membres des forces supplétives françaises mentionnés à l'article L. 253 ter, qui ont démenti par l'adversaire et privés de la protection des conventions de Genève. »

Art. 4. — Il est ajouté à l'article L. 342 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les alinéas suivants :

« Des dispositions sont également applicables aux membres des forces supplétives françaises ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ou possédant la nationalité française pendant la période susvisée ou ayant été rapatriés dans le délai de trois ans à compter de la date de leur démobilisation ou libération en France à la même date.

« Les pensions liquidées en application des dispositions du présent article ne peuvent se cumuler avec celles qui seraient versées ou allouées au titre des mêmes infirmités en application de tout autre régime d'indemnisation. »

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 342, le bénéfice de la présomption... (Le reste de l'alinéa sans changement.) »

Art. 6. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 463 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 463 bis. — Les membres des forces supplétives françaises ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 et possédant la nationalité française pendant la période susvisée ont droit aux soins gratuits prévus par le présent code.

« Ils doivent leur être délivrés dans les mêmes conditions que les militaires.

« Ils doivent leur être délivrés dans hospices à peut être dérogé, en ce qui les concerne, aux dispositions prises en application des articles L. 397, L. 398, L. 407 et L. 408 du présent code. »

Art. 7. — Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et, lorsqu'il sont titulaires du titre de reconnaissance de la nation, celles de l'article 78 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 sont applicables aux membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française pendant la période susvisée ou ayant été rapatriés dans le délai de trois ans à compter de la date de leur démobilisation ou libération en France à cette même date, ayant participé aux opérations en Afrique du Nord mentionnées par ladite loi.

Art. 8. — L'article 80 bis du code de la nationalité est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 80 bis. — Lorsque des sociétés ou unions de sociétés mutualistes constituent, au profit de leurs membres participants, des prestations supplémentaires aux pensions dont les anciens combattants ou victimes de guerre français ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation... (Le reste sans changement.) »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 décembre 1974.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*
JACQUES CHIRAC.

*Le ministre de la défense,*
JACQUES SOUSTELLE.

*Le ministre de l'économie et des finances,*
JEAN-PIERRE FOURCADE.

*Le secrétaire d'État aux anciens combattants,*
ANDRÉ BOIX.

Loi du 9 décembre 1974 reconnaissant la qualité de combattant aux membres des forces supplétives françaises

Stèle en hommage aux anciens harkis, invalides

Onacvg

Première journée d'hommage aux harkis aux Invalides, le 25 septembre 2001
DR

**Une exposition du Service historique de la Défense en partenariat avec l'ONACVG**
**Sous la direction de Pierre Laugeay, administrateur général, chef du SHD,**
**et d'Henri Zuber, conservateur général du patrimoine, adjoint du chef du SHD**


**Commissariat scientifique**

Jean-Jacques Jordi, docteur en histoire ; Abderahmen Moumen, docteur en histoire et directeur départemental de l'ONACVG des Alpes-de-Haute-Provence ; Léonore Pinoteau, conservateur du patrimoine et chef du département des entrées par voie extraordinaire au SHD ; Frédéric Quéguineur, chargé d'études documentaires principal et adjoint au chef du département des fonds d'archives au SHD

**Comité scientifique**

Bertrand Fonck (SHD), Antoine Grande (ONACVG), Claire Miot (SHD), Christèle Noulet (SHD), Cécile Roger (ECPAD)

**Commissaire technique**

Stéphane Le Borgne (SHD)

**Prêteur**

ECPAD

**Témoins**

Lazzouzi Azzaz, Hamida Benredjem, Boudjema Gueham, Kaddour Hadji, Amar Hakkoum, Abdelkader Hamoumou, Ammar Kenioua, Ali Laidaoui, Mohamed Mouslim, André Seby, Benmiloud Tadj

**Scénographie**

Pauline Mercier, opixido

**Graphisme et réalisation**

opixido

**Réalisation du multimédia et du montage vidéo**

opixido

**Impression**

Demaille

**Sont également remerciés**

Benjamin Doizelet, Sophie Luca, Bernard Paquelier, Olivier Valat, Jacques Vogelweith, les directeurs départementaux de l'ONACVG, la médiathèque de l'ECPAD, les équipes de la division photo documentaire du SHD

**Contact communication**

shd-vincennes-valorisation.chef.fct@intradef.gouv.fr


MINISTÈRE DES ARMÉES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

SHD
Service historique de la Défense

ONACVG
mémoire et solidarité

ecpa d
AGENCE D'IMAGES DE LA DÉFENSE